

ARRÊTE DU MAIRE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-24, L2212-1, L2212-2 et L 2215.1,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu l'article 79 du Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places et secteurs piétonniers de l'agglomération donne lieu à des désordres publics constatés à de nombreuses reprises sur la Commune,

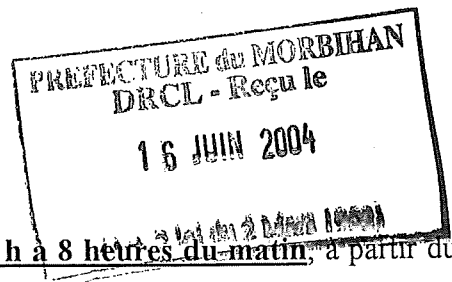
Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur des espaces publics,

Considérant qu'il y a lieu de retirer l'arrêté du 8 décembre 2000 sur le même objet, d'en préciser les lieux concernés ainsi que les plages horaires

Le Maire de la Commune de BRANDIVY,

ARRÊTE



Article 1 : La consommation de boissons est interdite de 21 h à 8 heures du matin, à partir du 11 juin 2004 dans les lieux publics suivants:

- le bourg
- la Place de l'Eglise
- la Salle Polyvalente
- les WC publics
- le complexe sportif
- le lavoir municipal
- le site de l'étang de la forêt

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, sportives ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite en Mairie indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, par voie d'affichage, conformément à l'article L 122.29 du Code des Communes.

Article 5 : Madame le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRAND-CHAMP, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRANDIVY, le 09 juin 2004

Le Maire,

Denise KERVADEC

